

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par M. GUARCH Damien – SARL GUARCH

en date du **30/09/2020** et par laquelle il sollicite l'autorisation d'installer des échafaudages au droit des façades de la propriété cadastrée Section AC n° 01, sise à l'angle du n° 2 Rue de la Cadoule et de la Rue des Devèzes.

A R R E T E

- Article 1** **Monsieur GUARCH Damien – SARL GUARCH**
est autorisé à **implanter des échafaudages au droit des façades de la propriété cadastrée Section AC n° 01, sise à l'angle du n° 2 Rue de la Cadoule et de la Rue des Devèzes**
afin de procéder à **des travaux de façades**
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée **du 11/10/2020 au 10/01/2021 inclus**, sur une largeur de 70 cm au droit de la propriété cadastrée Section AC n° 01, sise à l'angle du n° 2 Rue de la Cadoule et de la Rue des Devèzes, sur une longueur totale de 45 m environ.
- Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser les échafaudages afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

Transmise pour information à la gendarmerie de Castries
Publiée en Mairie
Notifiée à l'intéressé

Le Maire,

Guy LAURET.

